



PREFET DE LA REGION PACA

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de PACA*

Unité Territoriale des Alpes-Maritimes
Nice Corder - Thier Hermitte
1065 route de Grenoble
06001 NICE

Attaire suivie par : Doutzen RSV
Camille Ruyff / développement durable, groupe II
Tél. 04 93 72 28 11 - Fax : 04 93 72 29 00

Référence : Nice-SuBS/DR/2016.04
Secteur : 34-10400

Nice, le 06/06/2016

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Objet : Société MONACO LOGISTIQUE, entrepôts, 1ère Avenue, 12^{ème} rue à Carros
Projet de création d'une extension d'un entrepôt existant – classé sous la rubrique 1510.

Réf : Bordereau préfectoral du 27/04/2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR PRÉSENTATION EN CODERST

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a transmis par bordereau du 27/04/2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26/01/2016 par la société S.A.M MONACO LOGISTIQUE à Carros ayant pour l'objet l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La S.A.M MONACO LOGISTIQUE a pour projet la réalisation de l'extension d'un entrepôt existant situé sur la zone industrielle de Carros – Section B parcelles n° 693/694.

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° DE LA NOMENCLATURE	INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME DU PROJET
1510-2	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</i>	81 925 M ³	E

2.2 – Le site d'implantation

L'entrepôt est situé dans le département des Alpes-Maritimes (06), dans la Zone Industrielle de la commune de Carros, entre les 1^{ère} et 4^{ème} avenues et à hauteur de la 12^{ème} rue.

Le site occupe les parcelles 693 et 694 de la section B du cadastre de la commune. Le site est bordé par la 1^{ère} avenue puis par le Var sur sa partie Nord-Est.



2.3 – Remise en état et fin d'exploitation (en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation classée)

L'exploitant prévoit pour la remise en état du site :

- les coupures éventuelles des alimentations en fioul, électricité, alimentation en eau..
- l'évacuation et élimination de tous les produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion,
- le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures,

Cet état reste compatible avec le redémarrage d'une activité économique d'entreposage dans le bâtiment.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Enregistrement	81 925 m ³ (cellule 1 – existant : 43 471 m ³ et cellule 2,3 et 4 – projet : 38 454 m ³)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration pour un stockage de matière plastique occupant partiellement la cellule 2 :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Déclaration	250 m ³

Note : concernant la cellule 2, l'arrêté d'enregistrement proposé et l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 sont opposables. Lorsque deux prescriptions réglementent un même sujet, la prescription à retenir par l'exploitant est la plus contraignante.

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Carros,
- Castagniers,
- Saint-Martin-du-Var
- Saint-Blaise

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Aucun des conseils municipaux n'a formulé d'avis dans le délai imparti.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 14/03/2016 au lundi 11/04/2016.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 26/02/2016 dans Nice Matin et le 26/02/2016 dans la Tribune.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes Maritimes.

Aucune observation n'a été portée au registre ni transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Société Monaco Logistique ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié dans son dossier et sous réserve du respect de ses engagements que son projet respecte l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, il convient de rappeler les principaux engagements de conformité pris par l'exploitant :

- le choix d'une structure d'entrepôt et la réalisation d'une étude qui démontrent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

- la réalisation d'une étude du système d'extinction automatique d'incendie qui fera la démonstration d'une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés,
- la mise en place d'un réseau incendie qui garantit l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux seront en mesure de fournir le débit requis.

Ces engagements donnent lieu à un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et sont proposés dans le projet d'arrêté joint.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un permis de construire. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PPA 06, le PNSE, le PLU, le PPRI, le PPRIF, le PPRT, le PPR mouvement de terrain

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

La cellule 1 constitue la partie existante de l'entrepôt soumis à enregistrement. Cette cellule unique est régulière et soumise à déclaration comme en atteste le récépissé de déclaration n° 13 433 en date du 26/02/2010.

Les cellules 2, 3 et 4 sont à considérer comme une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement au sens de l'article 2 l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre les dispositions opposables à la cellule 1 sont :

- l'arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les articles :
 - 2.2.1, 2.2.10, 2.2.11, 2.2.12, 2.2.13, 2.2.14, 2.2.15, 2.3, 2.4, 3.3, 3.5, 4, 5 et 6,
 - 3.1 et 3.4,
- de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Note : Lorsque deux prescriptions réglementent un même sujet, la prescription à retenir par l'exploitant est la plus contraignante.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Concernant les avis obligatoires :

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Concernant les avis circonstanciés :

Sur demande de l'inspection, le SDIS a été sollicité pour avis. Cet avis a été rendu le 03/03/2016, il est repris ci-après :

Comme suite au dossier visé en référence, j'ai l'honneur de vous informer qu'une réunion de travail s'est tenue ce jour sur le site de Technopolis situé à Cagnes sur Mer. Cette réunion, qui s'est tenue dans nos locaux, fait suite à l'avis défavorable rendu par le SDIS06 lors d'une première saisine.

Aussi, à l'issue de cette réunion de travail, et compte-tenu des arguments avancés par le bureau d'étude VERITAS en présence de Madame Marina GRATECOS, il apparaît que les flux thermiques seront contenus suffisamment longtemps dans les bâtiments permettant ainsi aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans les meilleures conditions.

D'autre part, les possibilités hydrauliques du site seront déterminées par une société compétente. Les essais seront effectués sur un minimum de 3 hydrants afin de contrôler la simultanéité des débits au regard de l'adéquation besoins hydrauliques/risque majorant.

Nous pouvons d'ores-et-déjà compter sur un minimum de 300 m³/h.

En l'état du dossier le SDIS06 donne un avis favorable à cette demande d'enregistrement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspection propose donc de renforcer les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel en sollicitant de l'exploitant la démonstration de l'adéquation en eau par rapport au dimensionnement réalisé sur le risque majorant et en réalisant des essais sur 3 poteaux en simultanés.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l’inspection des installations classées

L’inspection propose de renforcer les prescriptions de l’arrêté ministériel du 15/04/2010 de la manière suivante :

- ✓ Renforcement des dispositions constructives article 2.2.6 de l’arrêté ministériel du 15/04/2010

Pour assurer le maintien dans le site des flux thermiques létaux et létaux significatifs et éléver la résistance du bâtiment, le pétitionnaire a proposé le renforcement des dispositions constructives avec :

- une structure résistante au feu de degré 240 minutes contre 60 minutes (article 2.2.6 de l’arrêté ministériel 1510 susvisé),
- des murs coupe feu 2 heures en façade des cellules 1,2,3 et 4,
- de murs séparatifs REI 180 entre la cellule 3 et les cellules voisines (1,2 et 4) contre REI 120 (article 2.2.6 de l’arrêté ministériel 1510 susvisé),

Pour limiter la propagation d’un incendie d’une cellule à une autre, l’exploitant a augmenté le degré coupe feu des murs voisins de la cellule 3.

Pour assurer la défense des intérêts environnementaux, la DREAL propose au CODERST de retenir ces propositions dans le projet d’arrêté préfectoral d’enregistrement.

- ✓ Acter les engagements pris par l’exploitant – articles 2.2.10, 2.3.2, 2.4.1 et 2.4.5

Les principaux engagements de conformité pris par l’exploitant :

- ✓ le choix d’une structure d’entrepôt et la réalisation d’une étude qui démontrent que la ruine d’un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n’entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l’effondrement de la structure vers l’extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l’entrepôt et est tenue à disposition de l’inspection des installations classées.
- ✓ la réalisation d’une étude du système d’extinction automatique d’incendie qui fera la démonstration d’une détection précoce de tout départ d’incendie tenant compte de la nature des produits stockés,
- ✓ la mise en place d’un réseau incendie qui garantit l’alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux seront en mesure de fournir le débit requis calculé par l’exploitant sur la base des besoins maximum.

L’inspection propose de conditionner le démarrage de l’activité de stockage de l’entrepôt au respect des engagements pris par l’exploitant en y associant dans le projet d’arrêté joint des échéances.

- ✓ De limiter la quantité de matières plastiques (2662) et de marchandises classées sous la rubrique 2663 (article 2.2.4 à 2.2.6)

Compte tenu de :

- ✓ l’exploitant ne souhaitant pas classer son établissement sous le régime de l’enregistrement sous la rubrique 2662 et au moins à déclaration sous la rubrique 2663,

- ✓ l'étude FLUMILOG basée sur un incendie généralisé reprenant une palette type 1510 (puissance de 1525 kW contre 1875 pour une palette type 2662/2663),

Nous proposons de renforcer les dispositions réglementant l'état des stockages, leurs caractéristiques géométriques et les consignes d'exploitation pour assurer que le dimensionnement de résistance au feu des structures et de défense contre l'incendie reste cohérent. Pour cela, nous proposons de limiter :

- ✓ à 255 m³ la quantité des matières plastiques au sens de la rubrique 2662,
- ✓ à 125 m³ la quantité des marchandises et produits finis dont la composition est de plus de 50 % de plastique de la rubrique 2663.

6.5 – Consultation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a été consulté sur le projet d'arrêté initial et a émis 4 remarques qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

7 – CONCLUSION

La société MONACO LOGISTIQUE a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Carros.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les articles 2.2.6, 2.2.9 2.2.10, 2.3.2, 2.4.1, 2.4.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Ou le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.